



**Bureau des Installations et Travaux  
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le **12 AOUT 2022**

**ARRÊTÉ N° 2022-178-MED  
de mise en demeure à l'encontre de la société ETHNICRAFT AZUR  
concernant son entrepôt sis sur la commune de Berre-l'Étang**

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1 et L514-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°84-2007 A du 17 avril 2008 autorisant la société ETHNICRAFT AZUR à exploiter un entrepôt couvert à Berre-l'Étang, au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE);

**Vu** l'article 2.9 de l'arrêté préfectoral du 17 avril 2008 susvisé qui dispose :

« Avant la mise en service de l'entrepôt, le bénéficiaire de autorisation transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 05/08/2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 et du présent arrêté établie par ses soins, le cas échéant avec appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification. »

**Vu** l'article 7.6.4.2 de l'arrêté préfectoral du 17 avril 2008 susvisé qui dispose :

« La défense extérieure contre l'incendie sera assurée de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer, durant 4 h, d'un débit d'extinction minimal de 480 m<sup>3</sup>/h. Pour cela, un réseau de défense sera réalisé à l'intérieur du site avec 6 poteaux incendie (PI) de diamètre 150 mm, maillé et sectionnables tous le 2 PI permettant un débit simultané de 240 m<sup>3</sup>/h. »

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 5 mai 2022 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 22 juin 2022 ;

**Vu** la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

**Vu** les observations de l'exploitant transmises par courriel en date du 7 juillet 2022 ;

**Considérant** que la société ETHNICRAFT AZUR est autorisée à exploiter un entrepôt couvert sur la commune de Berre-l'Étang dont les activités sont régies au titre des ICPE par l'arrêté préfectoral n° 84-2007 A précité ;

**Considérant** que lors de la visite de l'inspection de l'environnement, en date du 5 mai 2021, il a été constaté que :

- L'audit de récolement à l'arrêté préfectoral réalisé en février 2010 par la société SAP relèvent 47 non-conformités dont l'exploitant n'est pas en mesure de justifier la mise en conformité.
- L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que le réseau de défense incendie est maillé et sectionnable tous les deux poteaux incendie permettant un débit simultané de 240 m<sup>3</sup>/h.

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2.9 et 7.6.4.2 de l'arrêté préfectoral du 17 avril 2008 susvisé ;

**Considérant** que les installations de l'établissement ETHNICRAFT AZUR peuvent présenter de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ETHNICRAFT AZUR de respecter les prescriptions des articles 2.9 et 7.6.4.2 de l'arrêté préfectoral du 17 avril 2008 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La société ETHNICRAFT AZUR exploitant un entrepôt couvert sis ZAC Euroflory -189 rue Gabriel Lippmann - 13130 Berre l'Etang est mise en demeure, **à compter de la date de notification du présent arrêté**, de respecter :

- les dispositions de l'article 2.9 de l'arrêté préfectoral du 17 avril 2008 susvisé, **sous six mois** en réalisant la mise en conformité de ses installations.
  - Pour ce faire, l'exploitant doit transmettre **sous trois mois** un document de synthèse permettant de justifier de l'avancement des travaux de mise en conformité.
- les dispositions de l'article 7.6.4.2 de l'arrêté préfectoral du 17 avril 2008, en justifiant **sous deux mois** que le réseau de défense incendie est maillé et sectionnable tous les deux poteaux incendie permettant un débit simultané de 240 m<sup>3</sup>/h.

### ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

### ARTICLE 3

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### ARTICLE 4

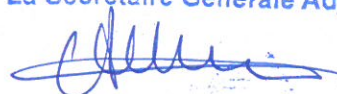
Le présent arrêté sera notifié à la société ETHNICRAFT AZUR et publié sur le site internet du département des Bouches-du-Rhône.

### ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - Le Sous-Préfet d'Istres,
  - Le Maire de Berre-l'Étang,
  - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
  - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 12 AOUT 2022

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE